## Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs

Délibération n°69/AV38/2023 du 21 juillet 2023

Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ».

Par ailleurs, conformément à l'article 8.3° de ladite loi du 1er août 2018, transposant en droit national l'article 46.1.c) de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, la CNPD « conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles ».

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, Madame la Ministre de la Justice a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs (ci-après le « projet de règlement grand-ducal »).

Selon l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal a pour objet « de fixer les règles relatives au régime pénitentiaire du nouveau centre pénitentiaire pour mineurs » prévus en application du projet de loi n° 7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs qui « a pour conséquence que le[s] mineurs prévenus et condamnés ne peuvent plus être incarcérés dans un centre pénitentiaire pour majeurs mais bénéficient désormais d'un régime pénitentiaire autonome qui tient compte de leurs besoins spécifiques tel que leur âge, leur degré de maturité ainsi que leur état physique et mental ».



Il ressort encore de l'exposé des motifs que « le régime pénitentiaire [pour mineurs] reprend dans ses grandes lignes le projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires [...] ».

La Commission nationale limitera ses observations aux questions ayant trait à la protection des données à caractère personnel, soulevées par le Chapitre VII (articles 126 à 131) et les articles 103 et 121 du projet de règlement grand-ducal.

La Commission nationale constate que le projet de règlement grand-ducal, pour ce qui est des dispositions susmentionnées, est quasiment identique au projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires précité. Ainsi, elle renvoie aux développements dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires, adoptée par sa délibération n°32/AV27/2021 du 1er octobre 2021, et en particulier à la section 4.A de cet avis consacré aux données relatives aux mineurs traitées par l'administration pénitentiaire. En effet, comme déjà relevé dans cet avis, il y a lieu d'attirer l'attention des auteurs du projet de règlement grand-ducal sur le considérant (50) de la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale qui énonce que « les mesures prises par le responsable du traitement devraient comprendre l'établissement et la mise en œuvre de garanties spécifiques destinées au traitement de données à caractère personnel relatives aux personnes physiques vulnérables telles que les enfants ».

Ainsi adopté à Belvaux en date du 21 juillet 2023.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. Larsen Présidente Thierry Lallemang
Commissaire

Alain Herrmann Commissaire

